

**ARRETE N°A2023\_267**  
**Arrêté de mise en sécurité de l'immeuble situé 134 rue Louis Auguste Blanqui à Bondy (93140)**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport du 22 juin 2023 dressé par Monsieur Olivier JULIEN, expert, désigné par ordonnance n° 2307148 en date du 15 juin 2023 par Madame Thérèse Renault, juge des référés, concluant à un danger grave et imminent ;

**CONSIDERANT** que le rapport constate les désordres suivants :

- l'ensemble des logements non isolés présentent des moisissures importantes ;
- le plancher haut des caves soutenant l'ensemble des logements et des parties communes au rez de chaussée est en état de déliquescence et présente un risque d'effondrement à court terme ;
- l'immeuble isolé sur sa parcelle ne présente pas de danger vis-à-vis du voisinage, mais présente un danger pour ses occupants ;

**CONSIDERANT** que le rapport conclut à un danger grave et imminent en raison d'un risque majeur d'effondrement du plancher à court terme ;

**CONSIDERANT** qu'il est, en conséquence, nécessaire de prendre, en urgence, des mesures provisoires pour garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- Madame Florence TULIER, Immeuble le Mazière, Rue René Cassin 91000 EVRY, administrateur provisoire de la copropriété sis 134 rue Louis Auguste Blanqui – 93140 Bondy.
- Monsieur KOSTIC NEBOJSA, domicilié au 134 rue Louis Blanqui - 93140 BONDY, propriétaire d'un appartement sis 134 rue Louis Auguste Blanqui - 93140 Bondy.

- VILLE DE BONDY – HOTEL DE VILLE - ESPLANADE CLAUDE FUZIER 93143 BONDY, propriétaire d'un appartement sis 134 rue Louis Auguste Blanqui - 93140 Bondy.
- Mademoiselle ODOUBI ACHABI, domiciliée 90 AVENUE EDOUARD RENARD, propriétaire d'un appartement sis 134 rue Louis Auguste Blanqui - 93140 Bondy.
- Monsieur PETIT-FRERE GERALD, domicilié 32 RUE SCRIBE 95400 VILLIERS LE BEL, propriétaire d'un appartement sis 134 rue Louis Auguste Blanqui – 93140 Bondy.
- Monsieur et Madame SULTAN / HEBBACHE, domiciliés 23 AVENUE MARGUERITE 93140 BONDY, propriétaires d'un appartement sis 134 rue Louis Auguste Blanqui – 93140 Bondy.
- Monsieur AMARA FOUJIL, domicilié au 135 rue Baudin 93140 BONDY, propriétaire d'un appartement sis 134 rue Louis Auguste Blanqui – 93140 Bondy,

Madame Florence TULIER, administrateur provisoire de la copropriété, ainsi que les copropriétaires désignés ci-dessus sont mis en demeure d'effectuer les mesures suivantes :

**Immédiatement** : L'ensemble des locaux doivent être rendus libres de toute occupation.

**Sous huit Jours** : Les façades pignons doivent faire l'objet d'une pose de filet afin d'empêcher la chute de matière aux abords de l'immeuble.

**Sous 4 mois** : L'immeuble doit faire l'objet d'une rénovation complète qui doit porter sur :

- la remise à neuf du plancher haut des caves,
- la remise en état des logements du rez de chaussée suite à la remise à neuf,
- la vérification et la mise aux normes de l'ensemble des installations électriques communes et privatives,
- la réfection des descentes et canalisations,
- le décroûtage de l'ensemble des enduits sur les 3 façades et la mise en œuvre soit d'une isolation extérieure, soit d'un enduit monocouche par traitement approprié du support,
- la remise en état ou le remplacement de la toiture,
- la mise à niveau énergétique des logements.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des travaux de mise en sécurité, d'étude et de rénovation devront être effectués par des entreprises qualifiées et sous la direction d'un maître d'œuvre et corroboré par un bureau de contrôle.

**ARTICLE 3** : Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci.

**ARTICLE 4** : Les copropriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5** : Les copropriétaires sont tenus d'informer les services de la commune de Bondy de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dès la notification de l'arrêté d'urgence.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7** : Lorsque les copropriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils devront en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Ils doivent tenir à disposition des services de la commune les justificatifs attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux par les agents compétents de la commune et à condition que ces travaux aient mis fin durablement au danger.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Florence TULIER, administrateur provisoire, ainsi qu'à l'ensemble des copropriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.


**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine saint Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait en Mairie à Bondy, le

10 JUL. 2023

  
Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France

